

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2009-I-3931

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Usine d'incinération de déchets non dangereux OCREAL à Lunel-Viel
Modification de prescriptions techniques transitoires de fonctionnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les titres I^{er} et IV du livre V du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, notamment son article 17 et son annexe I ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement pris pour l'application des articles R 512-8 (II-4°-b) et R 512-45 du Code de l'Environnement, notamment son annexe 1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-I-443 du 12 mars 2007 mettant en demeure la société OCREAL, ci-après dénommée l'exploitant, de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter son usine d'incinération de déchets non dangereux de Lunel-Viel et fixant des prescriptions techniques transitoires de fonctionnement de ladite usine ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 13 septembre 2007 par la société OCREAL en application de la mise en demeure précitée ;
- Vu** l'arrêt du 2 octobre 2008 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille rejetant la requête de la société OCREAL demandant l'annulation du jugement du 9 février 2007 par lequel le Tribunal Administratif de Montpellier a annulé l'arrêté d'autorisation d'exploiter l'usine d'incinération précitée ;
- Vu** le pourvoi en cassation contre l'arrêt susvisé introduit par la société OCREAL devant le Conseil d'Etat ;
- Vu** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 29 octobre 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, sans attendre l'aboutissement de la procédure d'autorisation précitée, de modifier les prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral n°2007-I-443 du 12 mars 2007 susvisé afin de tenir compte :

- de l'arrêt susvisé du 2 octobre 2008 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
- des objectifs de réduction de la valeur limite de rejets atmosphériques d'oxydes d'azote (NOx) fixés par l'arrêté ministériel modifié du 20 septembre 2002 susvisé et de la nécessité de prescrire une valeur fondée sur les meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,
- des modifications apportées par l'exploitant à ses installations de traitement des effluents liquides et atmosphériques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-I-443 du 12 mars 2007 susvisé sont modifiées comme suit :

- l'article 1^{er} est remplacé par :

La Société OCREAL, domiciliée au lieu-dit « Les Roussels », RN 113 à LUNEL-VIEL est tenue d'actualiser, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le dossier de demande d'autorisation, déposé à la préfecture de l'Hérault le 13 septembre 2007, conformément aux dispositions des articles L512-1, R512-2 à R512-9 du code de l'environnement et de la jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 2 octobre 2008, en vue de régulariser la situation administrative de son usine d'incinération de déchets non dangereux de LUNEL-VIEL.

Conformément à l'arrêt du 2 octobre 2008 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, il y a lieu de porter une attention toute particulière à l'étude d'impact notamment en ce qui concerne les effets directs et indirects de l'exploitation de cette usine d'incinération sur la qualité des eaux (eaux souterraines et eaux de surface), sur les cultures (vignes, cultures maraîchères, arbres fruitiers) et sur les animaux d'élevage (volailles, taureaux de Camargue).

- à son article 3.1 : la liste des installations visées à l'alinéa « Traitement des fumées » est remplacée par la liste suivante : « 2 lignes de traitement comprenant respectivement un électrofiltre, une tour de refroidissement, un filtre à manches de neutralisation au bicarbonate de sodium et au charbon actif, un réacteur de traitement catalytique des oxydes d'azote. ».
- à son article 5.3 : les 6 derniers alinéas relatifs au rejet des eaux industrielles dans le canal de Lunel sont supprimés et remplacés par l'alinéa suivant « *aucun rejet d'eaux industrielles n'est autorisé* ».
- les articles 5.9 et 5.10 sont supprimés.
- à l'article 5.11.2.1 : l'ensemble des analyses prescrites est réalisé 1 fois par an. Ces analyses sont poursuivies jusqu'en 2010 inclus. Un bilan de cette surveillance assorti de tous commentaires utiles est établi par l'exploitant est transmis à l'inspecteur des installations classées.
- à l'article 6.4.2 : les valeurs limites de rejets atmosphériques d'oxydes d'azote (NOx) fixées dans le tableau du b) sont remplacées par les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeurs en moyenne journalière	Valeurs en moyenne sur ½ heure	Normes
NO et NO ₂	80 mg/Nm ³	160 mg/Nm ³	/

ARTICLE 2 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de

l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage du site que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté :

- est déposée auprès de la mairie de LUNEL-VIEL et pourra y être consultée.
- est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de LUNEL-VIEL.

Une copie de cet arrêté doit également être affichée par les soins du bénéficiaire en permanence de façon visible à l'entrée de son établissement.

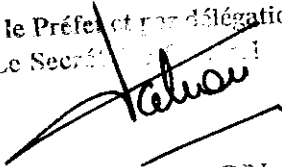
ARTICLE 4 - Notification - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le maire de LUNEL-VIEL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la société OCREAL.

Montpellier, le 10 DEC. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrice LATRON